



Arrêt

n° 235 936 du 20 mai 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

1. Le 31 août 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2. Le 12 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangté et de religion chrétienne.

Vous êtes né le [...] 1991. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.

A l'âge de 10 ans (en 2001), vous prenez conscience de votre homosexualité.

Vers 2008 ou 2009, pendant environ un mois, vous entretenez une relation amoureuse avec Maurice. A l'issue de cette dernière, vous vivez dans la débauche.

En février 2013, vous faites la connaissance de Nana [M.] avec qui vous nouez une relation amoureuse. Le 15 septembre 2014, vous êtes victime d'une agression en rue, avant que vous ne soyez emmené à l'association Ado Side. Pendant une semaine, les membres de cette association soignent vos blessures. Le 10 juillet 2016, vous êtes au domicile de Nana où vous êtes arrivés ensemble après avoir assisté à une veillée. Dans l'après-midi, vous entendez toquer à la porte, à trois reprises, avant que la personne qui était à l'extérieur n'ouvre la porte avec le double des clés. Cette personne, une dame enceinte, vous surprend nus, au lit. Choquée, cette dame demande des comptes à Nana, tout en alertant le voisinage par ses cris. Dès leur arrivée, les curieux vous trainent à l'extérieur puis vous battent. Quatre agents de police dépêchés sur les lieux vous mettent à l'abri dans leur véhicule, mais la population en furie y jette de nombreux projectiles. Vous êtes néanmoins conduits au commissariat du 9ème arrondissement. Interrogés par le commissaire, Nana et vous-même niez les faits vous reprochés. Toutefois, la dame qui vous a surpris et qui se trouve être une ancienne amie de Nana livre son témoignage. Frappé, Nana perd connaissance et est emmené par des policiers. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Vous êtes ensuite placé en cellule et maltraité.

Quatre jours après, vous tentez de négocier votre évasion avec un policier, en lui promettant une certaine somme d'argent. Furieux, il rejette votre proposition et vous gifle.

Le lendemain, ce même policier revient sur sa décision et accepte votre proposition. Ainsi, vous contactez votre frère aîné qui emmène la somme d'argent au commissariat.

Le jour suivant, 16 juillet 2016, après que vous l'avez soudoyé, le policier vous laisse vous échapper. Vous empruntez ensuite une moto pour vous rendre au domicile de votre frère aîné. Un jour, ce dernier suit sur la radio Balafon la nouvelle de votre évasion. Dès lors, il décide d'organiser votre fuite de votre pays.

Entretemps, toujours au mois de juillet 2016, la police du 9ème arrondissement se rend chez votre oncle où elle dépose un avis de recherche à votre nom.

Le 13 août 2016, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes. Après une escale dans un pays que vous ignorez, vous arrivez en Belgique deux jours plus tard.

Trois jours après votre arrivée en Belgique, votre frère vous apprend le décès de votre mère, des suites de soucis provoqués par vos problèmes.

Le 29 août 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont divergentes, confuses, imprécises et invraisemblables. En effet, tantôt vous situez ce moment à l'âge de 10 ans (p. 18, audition du 19 mai 2017 ; p. 5, audition du 11 juillet 2017), tantôt à l'âge de 15 ans (p. 16, audition du 19 mai 2017), tantôt à 15/16 ans (p. 17, audition du 19 mai 2017), tantôt encore en 2008/2009 - soit à l'âge de 16/17 ans (sic) (p. 17, audition du 19 mai 2017).

Or, il est peu crédible que vous ne puissiez situer de manière ferme et constante l'âge auquel vous avez ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe.

De même, invité à relater l'événement précis qui vous a permis, pour la toute première fois, de prendre conscience de votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous dites qu'à l'âge de 10 ans, « [...] Je me sentais à l'aise quand j'étais avec des mecs qu'avec des femmes » (p. 18, audition du 19 mai 2017). Interrogé une nouvelle fois sur ce point, vous dites « [...] Je n'ai rien vécu » (p. 5, audition du 11 juillet 2017). Relancé encore sur ce même point, vous expliquez avoir plutôt pris conscience de votre homosexualité en 2008/2009, après que vous avez été courtisé au snack « Maxim's » par un inconnu

prénommé Maurice. Relatant cette scène, vous soutenez que Maurice qui était assis en face de vous ; qu'après que vos regards se sont croisés à plusieurs reprises, il vous a invité aux toilettes ; que vous l'y avez suivi ; qu'il vous y a révélé qu'il était attiré par vous et que vous aviez passé la soirée ensemble. A la question de savoir si le snack précité est exclusivement fréquenté par des homosexuels, vous répondez par la négative (p. 17, audition du 19 mai 2017). Dès lors que ledit snack accueille une population autant des homosexuels que des hétérosexuels et au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire à cette imprudence dont Maurice et vous-même aviez fait preuve, sans qu'aucun de vous deux n'ait pris la précaution de s'assurer qu'il ne s'agissait d'un piège. En effet, dès lors que vous soutenez également que, depuis l'âge de 10 ans – en 2001 -, vous aviez décidé de garder secret la nouvelle de votre homosexualité car ne sachant à qui faire confiance (p. 18, audition du 19 mai 2017), il est raisonnable de penser que vous aviez fait preuve d'extrême prudence lors de cet événement intervenu en 2008/2009, que vous présentez aussi comme celui vous ayant permis de prendre conscience de votre homosexualité.

Dans le même registre, en dépit de vos différentes déclarations divergentes quant à la période de la prise de conscience de votre homosexualité, il vous est alors demandé de nous entretenir sur votre vécu homosexuel entre l'âge de 10 ans – en 2001 - jusqu'à votre rencontre avec Maurice en 2008/2009. Or, les déclarations dénuées de consistance que vous mentionnez ne reflètent également pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, vous vous bornez à dire que « [...] Je ne m'intéressais pas aux femmes, mais aux mecs [...] Je faisais l'effort de cacher mon vrai visage, devant ma famille, mes amis ; ce n'était pas facile. Chez mon oncle, on allait se laver aux marigots. J'y allais des fois, pas pour me laver, mais pour voir la nudité des hommes et cela me faisait plaisir [...] Parfois, quand je partais à des fêtes, invité par des amis, lorsque je voyais beaucoup plus des filles, je m'assieds ; je consommait tout juste [...] Je faisais ce même scénario au quotidien jusqu'à ce que j'ai rencontré Maurice » (pp. 19 et 20, audition du 19 mai 2017). Relancé sur ce point, vous répétez que « A l'âge de 10 ans, je ressentais des sensations quand je voyais des mecs, mais je ne prenais pas ça au sérieux puisque j'étais encore petit et naïf. A force que je grandissais, je me suis vraiment rendu compte que je suis homo. J'ai vu que cette envie d'être avec des mecs augmentait de jour en jour, en moi. Et quand j'ai eu l'âge de 15 ans, ça été une triste réalité car je connaissais les conséquences si ma famille découvrait ou peut-être l'Etat camerounaise (sic). Parfois, je me lamentais, mon Dieu pourquoi tu m'as rendu comme ça ? Qu'est-ce que je peux faire pour être un vrai homme ? Après, j'ai donc vu que je suis obligé d'accepter ça comme ça. C'est tout ». A deux reprises, invité à relater des situations précises que vous avez vécues pendant cette période de sept à huit ans, vous ne pouvez le faire. Une fois de plus, vous vous contentez de dire que « J'étais trop timide et j'avais trop peur, ce qui fait que je n'avais pas le courage de tenter quelque chose [...] Je rencontrais des gens, mais je n'avais pas le courage de les aborder ; je me limitais à cela » (pp. 5 et 6, audition du 11 juillet 2017). Vous demeurez donc en défaut de produire un récit spontané relatif à la période de la prise de conscience de votre homosexualité ainsi qu'aux sept/huit années qui ont suivi, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent davantage le sentiment de faits vécus, à savoir la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs interrogé sur les partenaires homosexuels de votre vie, après un moment de réflexion, vous dites « Je peux dire que je n'ai eu qu'un copain sérieux et les autres, je ne me rappelle plus. Je me rappelle de Maurice, parce que ça été le premier » (p. 6, audition du 11 juillet 2017). Pourtant, à d'autres moments vous citez non seulement votre dernier partenaire, Nana, avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans et demi, de surcroît à l'origine de vos ennuis et de votre fuite de votre pays (pp. 7, 10 et 11, audition du 19 mai 2017 ; pp. 2 et 9, audition du 11 juillet 2017), mais également quatre autres partenaires occasionnels, à savoir Débo, Basile, Manou et Ernest (p. 11, audition du 11 juillet 2017). Dès lors que vous présentez votre relation amoureuse de trois ans et demi avec Nana comme à l'origine de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, il est raisonnable de penser que vous ayez spontanément communiqué le nom de ce partenaire lorsque vous avez été interrogé sur les partenaires homosexuels de votre vie. Il est également raisonnable de penser que vous ayez cité ne fût-ce que le nom de l'un ou l'autre de vos partenaires occasionnels.

Or, le fait que vous n'ayez d'emblée cité ni Nana ni aucun de vos différents partenaires occasionnels, lorsque la question y afférente vous a été posée, est de nature à démontrer l'absence de réalité des dites relations. Il se dégage de ces constats une impression d'aménagement progressif de votre récit.

Concernant ainsi Maurice, votre premier partenaire, que vous présentez comme un copain sérieux (p. 6, audition du 11 juillet 2017), vous n'êtes d'abord pas en mesure de préciser quand vous l'avez rencontré et avez entretenu votre relation intime avec lui, situant vaguement ce moment entre 2008 et 2009 (p. 6, audition du 11 juillet 2017). Or, dans la mesure où il s'agit du premier partenaire de votre vie qui semble vous avoir marqué par son sérieux, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez également préciser la

période de votre rencontre et du vécu de votre relation de moins d'un mois. Ensuite, alors que vous affirmez que vos conversations avec lui ne concernaient que le sujet du sexe, vous ne pouvez nous communiquer aucune information sur sa vie homosexuelle. Vous dites ainsi ignorer les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité (p. 20, audition du 19 mai 2017 et p. 8, audition du 11 juillet 2017). A la question de savoir ce que vous savez de sa vie homosexuelle, vous dites « Je ne connais pas. Il ne parlait pas vraiment de sa vie » (p. 8, audition du 11 juillet 2017). Invité plus largement à parler de lui, vous le présentez comme quelqu'un d'arrogant, puisque ses parents avaient des moyens. Toutefois, vous ne pouvez raconter aucune anecdote précise relative à une situation au cours de laquelle il vous a manifesté son arrogance. En effet, vous dites vaguement que « Il ne savait jamais s'excuser quand il avait tort et aimait toujours qu'on l'écoute ». Relancé, vous restez imprécis, ajoutant que « [...] Il avait toujours des appels bizarres. Quand je le lui disais, il se mettait toujours à m'insulter, tout ça » (p. 9, audition du 11 juillet 2017). De la même manière, vos propos demeurent imprécis et inconsistants lorsqu'il vous est demandé de raconter des faits que vous avez vécus ensemble. Vous dites ainsi que « Avec lui, on avait tout le temps des problèmes ; on ne se comprenait jamais. Moi, je pense que le fait qu'il avait des moyens qu'il se comportait ainsi ; c'est tout ». Cependant, invité à illustrer l'un ou l'autre de ces problèmes, vous déclarez uniquement « Quand j'étais avec lui, son téléphone sonnait tout le temps. Il parlait comme si c'était quelqu'un avec qui il avait une relation ; c'était ça le genre de problème ; il n'était pas sérieux » (p. 8, audition du 11 juillet 2017). Vous ne pouvez donc relater aucun événement précis que vous avez vécu en compagnie de Maurice. En outre, vous ne connaissez pas le nom de sa cousine qui, pourtant, était informée de votre relation intime (p. 7, audition du 11 juillet 2017). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et considérant que vous teniez à garder le lourd secret de votre homosexualité secrète depuis votre enfance (p. 18, audition du 19 mai 2017), il est raisonnable de penser que vous ayez interrogé Maurice et/ou sa cousine sur l'identité de cette dernière.

Notons que la durée de votre relation avec lui – presque un mois – ne peut valablement expliquer les différentes lacunes qui précèdent.

Concernant ensuite Nana [M.], votre deuxième et dernier partenaire, vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité (p. 20, audition du 19 mai 2017 ; pp. 14 et 15, audition du 11 juillet 2017). Or, en ayant vécu une relation amoureuse de près de trois ans et demi avec lui, dans un contexte de l'homophobie, il est raisonnable de penser que vous aviez abordé ensemble ce point, en détails. Votre incapacité à nous entretenir à ce sujet reflète davantage l'absence de crédibilité de votre prétendue relation intime de près de trois ans et demi. Il en est ensuite de même au regard des propos laconiques et inconsistants que vous tenez pour le présenter. En effet, vous déclarez que « Nana était quelqu'un de posé, timide et très gentil, compréhensif ; quelqu'un de très très droit. Tout ce qu'il faisait était dans la droiture » (p. 15, audition du 11 juillet 2017). Invité alors à nous relater différentes situations au cours desquelles se sont manifestées chacune de ses qualités et relancé à plusieurs reprises, vos déclarations demeurent évasives. Vous soutenez ainsi que « Par exemple, il n'avait jamais des appels suspects comme Maurice. Il était toujours présent pour moi et me respectait énormément [...] Un jour, il m'avait laissé des vêtements à laver, je ne l'ai pas fait. Quand il est rentré, il a vu, ne m'a rien dit et a commencé à les laver [...] Gentil, parce qu'il me faisait des cadeaux : chaussures, vêtements, chaussures, malgré qu'il savait que j'avais les moyens de m'en acheter. Il n'avait pas les mêmes moyens que moi [...] Je peux dire que c'est tout hein ! » (p. 16, audition du 11 juillet 2017). Au regard de près de trois ans et demi de relation intime avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez nous relater maintes situations précises au cours desquelles Nana a manifesté ses différentes qualités. De plus, vous ne pouvez relater aucune anecdote particulière ou marquante qu'il a vécue dans son cadre professionnel de couturier (p. 16, audition du 11 juillet 2017). Quant aux souvenirs de faits marquants que vous avez vécus avec lui, vos déclarations sont également dénuées de consistance, de pertinence et de précision. En effet, vous vous contentez d'évoquer la double vie que chacun de vous menait. Relancé, vous ajoutez « On allait parfois au restaurant « Gombo », un resto sénégalais. On partait aussi dans un parc et on s'asseyait comme des amis » (pp. 16 et 17, audition du 11 juillet 2017). Ces propos lacunaires supplémentaires décrédibilisent davantage votre relation amoureuse alléguée de près de trois ans et demi avec Nana.

Partant, les ennuis que vous dites avoir vécus avec ce partenaire, ayant entraîné votre fuite de votre pays, ne peuvent également être accrédités.

Dans le même registre, vous affirmez avoir fait la connaissance de Nana chez un ami commun, homosexuel, Stéphane. Cependant, interrogé sur les circonstances précises dans lesquelles cet ami et votre partenaire se sont révélés leur orientation sexuelle, vos déclarations sont évasives. Vous vous limitez à dire que « Ils ont grandi dans le même quartier et par les causeries qu'ils avaient ensemble, ça se ressent. Voilà comment ils ont su » (p. 18, audition du 11 juillet 2017). Or, en ayant rencontré Nana chez Stéphane, considérant ensuite que vous vivez tous les trois votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser qu'après trois ans et demi de relation avec

Nana vous sachiez exactement les circonstances dans lesquelles votre ami Stéphane et lui-même se sont révélés leur homosexualité. Notons que ce constat remet en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fait la connaissance de Nana. Plus largement, il décrédibilise davantage votre relation amoureuse alléguée de près de trois ans et demi avec Nana.

Concernant également votre ami Stéphane, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité (p. 17, audition du 11 juillet 2017).

S'agissant de la vie de débauche que vous dites avoir menée en dehors de vos deux relations stables, l'examen de vos déclarations y afférentes ne permet également pas d'y prêter foi. Ainsi, comme cela a déjà été mentionné supra, vous dites avoir notamment eu quatre partenaires occasionnels, à savoir Débo, Basile, Manou et Ernest (p. 11, audition du 11 juillet 2017). Or, ces partenaires occasionnels, vous ne les aviez pas cités lorsque vous aviez été interrogé plus tôt sur les partenaires homosexuels de votre vie. Vous n'aviez même pas spontanément parlé de votre prétendue vie de débauche (p. 6, audition du 11 juillet 2017). Cet aménagement progressif de votre récit nous permet de remettre en cause la réalité de vos allégations.

Concernant encore vos quatre partenaires occasionnels précités, vous affirmez les avoir rencontrés dans des lieux publics mixtes. Or, les récits que vous faites des circonstances dans lesquelles vous avez fait leur connaissance et d'avoir aussitôt des rapports sexuels avec eux ne sont pas crédibles. Il est ainsi d'un échange réciproque de regards ; d'une invitation discrète aux toilettes ; d'un échange réciproque de déclarations intimes et d'un déplacement à leurs domiciles (pp. 9 – 12, audition du 11 juillet 2017). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, conscient ensuite des pièges qui avaient précédemment été tendus à d'autres homosexuels (pp. 12 et 13, audition du 11 juillet 2017) et considérant que vous aviez rencontré ces partenaires occasionnels dans des lieux mixtes, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence avant de charmer ces derniers ou de répondre positivement à leurs avances. Le Commissariat général ne peut croire à votre unique explication selon laquelle vous étiez convaincu de l'homosexualité de ces partenaires uniquement par leur regard que vous échangeiez (p. 12, audition du 11 juillet 2017). Il ne peut donc croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir noué ces brèves relations dans un environnement fréquenté autant par des homosexuels que par des hétérosexuels.

En outre, le Commissariat général constate votre méconnaissance du contexte légal lié à l'homosexualité dans votre pays. En effet, à la question de savoir comment la loi de votre pays prévoit de punir les homosexuels, vous répondez : « Une amende de 200.000 à 1 million ou peut-être plus et une peine d'emprisonnement de deux ans et six ans et peut-être plus. C'est à partir de deux ans » (pp. 16 et 17, audition du 19 mai 2017). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule : « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». En ayant toujours vécu dans la capitale économique – Douala – en y ayant eu plusieurs partenaires, stables comme occasionnels, en y ayant fréquenté des lieux de rencontre d'homosexuels et en ayant été détenu en raison de votre homosexualité alléguée, vous ne pouvez faire preuve de méconnaissance sur ce point. Outre que cette méconnaissance remet en cause votre prétendue détention au motif de votre homosexualité, elle décrédibilise davantage vos toutes vos relations homosexuelles alléguées, stables comme occasionnelles.

De surcroît, vous dites fréquenter le milieu homosexuel belge depuis le mois d'octobre 2016 et précisez y avoir rencontré votre actuel partenaire, [S.] (sic) Eric. Pourtant, vous n'êtes d'abord pas en mesure d'écrire correctement son patronyme (p. 20, audition du 11 juillet 2017 et annexe ; témoignage de l'intéressé et copie de son titre de séjour joints au dossier administratif). Ensuite, vos déclarations sont imprécises, lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances dans lesquelles ce partenaire a pris conscience de son homosexualité. En effet, vous vous bornez à dire que depuis son accouchement, avant l'âge de 10 ans, il était déjà comme une femme ; qu'un jour, il a voulu avoir des rapports sexuels avec une fille mais qu'il n'a pas eu d'érection. Cependant, vous dites avoir oublié le nom de ladite fille et ne pouvez situer la période au cours de laquelle cet événement est intervenu, alléguant qu'il n'est pas entré dans les détails (pp. 20 et 21, audition du 11 juillet 2017).

Plus largement, invité à parler de sa vie homosexuelle, vos propos sont aussi dénués de consistance et de précision. Vous dites, en effet, qu'au Cameroun, il était dans la prostitution et qu'à l'époque, « [...] Il n'y avait pas des trucs gays comme aujourd'hui ». Relancé, vous ajoutez « Il m'a dit que la personne qui l'avait dévié était décédée ». Vous ne pouvez cependant communiquer le nom de cette personne, prétendant qu'il ne vous l'a pas communiqué (p. 21, audition du 11 juillet 2017). Or, en entretenant paisiblement votre relation intime avec Eric depuis neuf mois, il est raisonnable d'attendre que vous ayez discuté en détails de sa vie homosexuelle et que vous sachiez nous en parler de la même manière. Toutes vos déclarations lacunaires sur ce point empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

Dans le même registre, vous dites avoir participé à la dernière édition de la gay pride en compagnie d'Eric. Toutefois, vous ignorez le thème de cette édition (p. 23, audition du 11 juillet 2017). Pourtant, il s'agissait de « L'asile et la migration » (voir documents joints au dossier administratif). En ayant commencé à fréquenter le milieu homosexuel belge sept mois avant l'organisation de la dernière édition de la gay pride, en ayant ensuite participé à cette dernière en compagnie de votre partenaire et considérant que vous avez sollicité la protection internationale en raison de votre prétendue homosexualité, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le thème susmentionné. Notons que ce constat permet de conclure que votre fréquentation du milieu homosexuel belge et votre participation à l'événement évoqué sont dépourvus de sincérité.

L'ensemble des lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés dans votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des constats supplémentaires qui démontrent que vous n'avez jamais vécu les faits de persécution allégués.

Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis à la date du 10 juillet 2016, lorsqu'une ex-petite amie de Nana vous a surpris ensemble dans le lit de ce dernier. Vous prétendez ensuite avoir quitté votre pays le 13 août 2016 et n'avoir jamais voyagé hors de votre pays avant cette date (pp. 23 et 24, audition du 11 juillet 2017). Pourtant, les informations figurant dans votre dossier administratif renseignent que le 31 août 2015, vos empreintes digitales ont été prises à Trévise, en Italie. Vous ne démontrez par ailleurs pas qu'après cette dernière date, vous avez regagné votre pays et que vous y avez vécu. Il y a donc lieu de conclure que vous vivez en Europe depuis le 31 août 2015. Confronté à ce constat, vous vous contentez d'évoquer une erreur quant à la date de la prise de vos empreintes, maintenant la version de votre départ de votre pays le 13 août 2016 (pp. 24 et 25, audition du 11 juillet 2017). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. Partant, il n'est pas permis de croire à la réalité des faits de persécution que vous dites avoir vécus dans votre pays à partir du 10 juillet 2016.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de préciser le jour de semaine correspondant à cette dernière date (p. 10, audition du 19 mai 2017). Pourtant, il s'agit d'un élément marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis, à savoir le jour du déclenchement de vos ennuis à la base de votre fuite de votre pays et de votre demande d'asile.

De même, votre arrestation ainsi que votre détention sont également dénuées de crédibilité. Ainsi, alors que vous dites avoir eu des codétenus, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun d'entre eux, expliquant avoir oublié ceux qui vous avaient été communiqués (p. 4, audition du 11 juillet 2017). Or, votre prétendue détention étant un fait marquant, il est raisonnable de penser que vous ayez retenu le nom d'au moins d'une personne avec qui vous dites avoir été détenu.

De plus, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un avis de recherches sur lequel figure votre photographie (voir documents joints au dossier administratif). A la question de savoir comment la police a obtenu votre photographie affichée sur ce document, vous dites « Quand nous sommes allés au commissariat, on a commencé par nous prendre en photo » (p. 25, audition du 11 juillet 2017). Or, plus tôt en audition, lorsqu'il vous aviez été invité à décrire de la manière la plus précise et complète possible votre détention à ce commissariat, vous n'aviez jamais mentionné le fait d'y avoir été photographié (p. 4, audition du 11 juillet 2017).

En outre, vous dites ignorer le nom de l'ex-copine de Nana qui vous a surpris (pp. 7 et 10, audition du 19 mai 2017). Or, en ayant été auditionné au commissariat après que cette dernière a provoqué votre arrestation, considérant ensuite l'existence de cette procédure officielle lancée à votre rencontre et dans la mesure où votre frère aîné est intervenu pour votre évasion, vous ne pouvez ignorer le nom de cette personne que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis. Notons que cette imprécision remet davantage en cause votre détention dans le contexte allégué.

Les différentes lacunes relevées supra, nombreuses et substantielles, portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et démontrent que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous invoquez. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant tout d'abord l'avis de recherches, outre le constat lacunaire y afférent qui a déjà été mentionné ci-avant, il convient de relever que vous présentez ce document en original. Or, un tel document étant censé rester entre les mains des services de l'ordre chargés d'appréhender la personne concernée, il est impossible que vous en déteniez l'original. De même, il convient également de relever l'in vraisemblance de vos propos quant aux circonstances dans lesquelles ce document vous est parvenu. En effet, vous soutenez que c'est la police du 9ème arrondissement qui l'a déposé au domicile de votre oncle (p. 5, audition du 19 mai 2017). De plus, alors que vous avez ce document en votre possession depuis « [...] Longtemps » et que le nom du commissaire qui l'a signé y figure, vous n'êtes même pas en mesure de le communiquer (p. 6, audition du 19 mai 2017 et documents joints au

dossier administratif). Or, il est raisonnable de penser que vous avez pris connaissance et retenu le nom de cette personne qui a émis un document sur base duquel vous fondez votre crainte de retour dans votre pays. Partant de ces différents constats lacunaires, la force probante de ce document est quasi nulle.

S'agissant ensuite du témoignage de [S.] Eric Gilbert qui se présente comme votre partenaire, rappelons d'emblée que vos différentes déclarations lacunaires à son sujet ainsi que celles relatives à votre relation empêchent de prêter foi à la réalité de cette dernière (voir supra). Ensuite, en raison de sa nature, ce document privé ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce témoignage a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Pour sa part, l'Attestation de déclaration de Mr. [F. S.] n'explique également pas les importantes lacunes de votre récit mais apporte plutôt de la confusion par rapport à vos déclarations. En effet, le rédacteur de ce document affirme vous avoir reçu dans les locaux de SID'ADO & ADEFHO (LES ADOLESCENTS CONTRE LE SIDA) le 20 mai 2014. Pourtant, vous situez au 15 septembre 2014 votre arrivée à ladite association (pp. 2 et 3, audition du 19 mai 2017). Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation de [T. J. A.], responsable de l'association SID'ADO (Les adolescents contre le Sida), il n'a aucune pertinence, dès lors qu'il ne fait nullement référence à vous.

Concernant les quatre photographies sur lesquelles figure une personne présentée comme étant votre mère décédée, notons que le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier les circonstances de la prise de ces clichés ni d'établir l'identité de la personne photographiée.

De la même manière, aucune conclusion ne peut être tirée la photographie représentant plusieurs personnes arborant deux pancartes ainsi que le drapeau de votre pays. A ce propos, il convient de souligner que vous ne pouvez nous communiquer aucune information sur ce que vous dites être une manifestation prise via ce cliché (p. 5, audition du 19 mai 2017).

En ce qui les concerne, la Demande d'expertise médicale de CONSTATS asbl qui fait état de «Problème à la hanche gauche, mâchoire recousue [...] Deux dents cassées [et] cicatrices au tibia » ainsi que le carnet de santé à votre nom qui indique notamment votre consultation médicale du 15 septembre 2014 et les noms de différents produits, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces problèmes et cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces problèmes et cicatrices ont été occasionnés.

Enfin, quant à votre carte nationale d'identité et votre acte de naissance, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations supplémentaires, dont notamment :

- Analyse objective et non stéréotypée du profil du requérant et de son orientation sexuelle ;
- Analyse objective et non stéréotypée de l'ensemble des documents produits par le requérant ;
- Analyse objective et détaillée de l'agression dont le requérant a été victime en septembre 2014 ;
- Analyse objective et détaillée de l'arrestation du requérant ;
- Analyse de la protection subsidiaire en tant qu'homosexuel au Cameroun ».

III. Moyen

III.1 Thèses des parties

A. Requête

4. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans ce qu'elle présente comme des « remarques générales concernant la décision attaquée », elle procède à une critique des modalités des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle reproche, sous cet angle, un manque de précision aux rapports d'audition et soutient que ces entretiens se sont déroulés dans un climat tendu. Elle cite les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale ainsi que des références de doctrine et de jurisprudence.

Elle critique, ensuite, l'analyse que fait la partie défenderesse des nombreux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande. Elle estime que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, ces documents permettent de renforcer la crédibilité de ses déclarations, puisqu'ils les corroborent. Elle joint, par ailleurs, à la requête de nouveaux documents appuyant sa demande et attestant son orientation sexuelle. Il s'agit de témoignages d'amis, d'un nouveau témoignage de son compagnon E.S., d'une nouvelle attestation de Monsieur F. S. M., de captures d'écran de son profil sur des sites de rencontres gays, d'extraits de conversations sur des sites de rencontres gays et sur Messenger et de photos du requérant.

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question au requérant concernant l'agression homophobe dont le requérant dit avoir été victime au Cameroun en septembre 2014. Elle rappelle qu'il a déposé plusieurs documents afin de prouver les faits subis et indique joindre à la requête une nouvelle attestation, plus précise, de Monsieur F. S. M. détaillant la prise en charge dont il a fait l'objet à l'époque par une organisation non gouvernementale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application, à cet égard, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans ce qu'elle intitule une « Critique des motifs de la décision en ce qui concerne le statut de réfugié », elle critique les motifs de la décision attaquée en ce qu'elle met en doute la crédibilité du requérant. Elle indique, en premier lieu, que son orientation sexuelle ne peut pas raisonnablement être remise en cause. Elle estime que « durant ses deux auditions, le requérant a livré de nombreux éléments précis, cohérents et reflétant un réel vécu » et qu'ils sont corroborés par les documents déposés.

Elle revient ensuite longuement sur les différents motifs formulés dans la décision attaquée afin de mettre en doute cette orientation sexuelle et conteste la pertinence du raisonnement suivi. S'agissant des empreintes du requérant prises en Italie le 31 août 2015, elle met en doute la fiabilité de l'information sur laquelle s'appuie la décision attaquée, tant au regard de considérations purement formelles, qu'au regard de la possibilité d'erreur inhérente à la technologie utilisée. Elle ajoute qu'« en tout état de cause, si par impossible [le] Conseil devait estimer que les empreintes présentes au dossier administratif sont celles du requérant et qu'elles sont fiables – *quod non*, la présence du requérant au sein de l'espace Schengen à une date antérieure ne permet pas de remettre en cause son orientation

sexuelle ni les craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à « une analyse particulièrement superficielle de l'événement déclencheur de la fuite du requérant ».

7. Dans une troisième subdivision du moyen, sous l'intitulé « Analyse des risques objectifs », la partie requérante fait valoir que ses « déclarations [...] ainsi que les faits et risques invoqués à l'appui de sa demande d'asile, non seulement n'entrent pas en contradiction avec des faits/informations notoires, mais sont au contraire corroborées par les informations générales relatives à la situation des homosexuels au Cameroun, ainsi que pas les nombreux documents versés au dossier et constituant un faisceau d'indices convergents ou à tout le moins un commencement de preuve des éléments invoqués ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « effectué aucun examen des risques objectifs encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle pourtant suffisamment démontrée ». Elle estime que « la partie adverse devait, eu égard à la gravité des risques encourus, accorder au moins le bénéfice du doute ».

B. Note d'observations

8. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

C. Notes complémentaires

9. La partie requérante dépose le 2 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychothérapeutique du service de santé mentale Ulysse, un rapport d'expertise médicale de l'ASBL Constans, une attestation de suivi à la Rainbow House du 21 novembre 2017, cinq témoignages et un rapport de l'organisation Asylus « Cameroun : persécution de personnes identifiées comme homosexuelles » de mars 2018.

10. A l'audience du 11 octobre 2018, elle dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage de Monsieur D. P., qui indique entretenir une relation suivie depuis deux mois avec le requérant, un contrat de travail, une copie datée de l'attestation de suivi psychothérapeutique du service de santé mentale Ulysse déjà jointe à la précédente note complémentaire et une attestation de suivi et de fréquentation de la Rainbow House datée du 3 octobre 2018.

11. Le 15 et le 18 mai 2020, elle dépose deux nouvelles notes complémentaires auxquelles elle joint également une attestation du compagnon actuel du requérant, deux attestations de personnes qui indiquent l'avoir rencontré dans des restaurants et bars gays à Bruxelles, des photos de lui prises durant la gay pride et une attestation du chef de projet en éducation permanente de la coordination HOLEBI Bruxelles / Rainbow House Bruxelles datée du 15 mai 2020.

III. 2. Appréciation

12. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. Le principal point en débat tient à l'orientation sexuelle du requérant.

S'agissant de l'établissement des faits, l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique notamment ce qui suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. [...] ».

Le paragraphe quatre du même article dispose, par ailleurs, comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

13. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ses déclarations font partie des « éléments » ainsi visés. Il lui revient donc de faire état le plus rapidement possible des raisons pour lesquelles il demande une protection internationale et d'étayer ses déclarations. Lorsqu'il n'étaye pas certains aspects de ses déclarations, ces aspects ne nécessitent pas une confirmation pourvu que les conditions cumulatives visées au paragraphe quatre soient remplies.

13.1. En l'espèce, le requérant a déposé divers documents visant à établir son identité, sa nationalité et son âge. Ces éléments ne sont pas contestés. Il a également versé un grand nombre de témoignages, d'attestations et de certificats afin d'étayer ses déclarations concernant son orientation sexuelle et concernant les cicatrices résultant des violences qu'il dit avoir subies. Il a également déposé la copie d'un avis de recherches le concernant et des copies de photographies de sa mère décédée. Ces pièces ont été produites dès le début de la procédure pour certaines. D'autres ont été produites ultérieurement, devant le Conseil, en temps utile pour être soumises au débat contradictoire et jusqu'à la veille de l'audience pour les pièces les plus récentes.

13.2. Le requérant étaye donc la plupart des aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. Ses efforts en vue d'alimenter son dossier au cours de la procédure démontrent qu'il s'est efforcé réellement d'étayer sa demande. La partie défenderesse estime cependant qu'à l'exception des éléments relatifs à l'identité, à la nationalité et à l'âge du requérant, les éléments qu'il produit ne suffisent pas à établir la réalité des faits qui sont à la base de sa demande et en particulier son orientation sexuelle. Le débat ne porte donc pas tant, en l'espèce, sur le fait de savoir si le requérant étaye sa demande que sur la force probante des pièces qu'il dépose.

13.3. A cet égard, la partie défenderesse adopte une approche consistant dans un premier temps à évaluer la crédibilité générale du requérant, à conclure à l'absence de cette crédibilité et à examiner ensuite seulement si les éléments de preuve déposés « peuvent restituer à [son] récit la crédibilité qui lui fait défaut ». Une telle approche inverse, en réalité, le schéma suivi par l'article 48/6, §§ 1^{er} et 4, cité plus haut. L'article 48/6, §1^{er}, pose, en effet, comme règle que lorsqu'un demandeur a présenté « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande », l'évaluation de la pertinence de ces éléments « appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur ». L'article 48/6, § 4, précise ensuite que ce n'est que lorsque le demandeur « n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », que ces aspects peuvent ne pas être confirmés lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies, parmi lesquelles le caractère plausible ou cohérent de ses déclarations et sa crédibilité générale. Cette démarche est d'ailleurs logique, puisqu'elle consiste à vérifier dans un premier temps ce qui est prouvé, pour ensuite voir si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas. Inverser le raisonnement peut, en revanche, aboutir à s'appuyer sur une appréciation subjective pour écarter des éléments de preuve objectifs.

13.4.1. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a déposé tout au long de la procédure divers témoignages écrits de personnes qui disent l'avoir fréquenté dans des milieux ou manifestations gays, avoir eu des relations homosexuelles occasionnelles avec lui ou entretenir une relation homosexuelle suivie avec lui. Il a aussi produit au Commissariat général une attestation émanant d'un responsable d'une association camerounaise « qui défend les droits des LGBT » qui déclare l'avoir reçu le 20 septembre 2014 « pour une prise en charge et une série de dépistages » et avoir constaté un viol et différentes lésions et blessures ; il a également produit au Commissariat général une attestation d'un autre responsable de cette association qui confirme la qualité de l'auteur de la première attestation. Ce dernier a précisé dans une nouvelle attestation jointe au recours les circonstances dans lesquelles le

requérant avait été pris en charge par son association. Devant le Conseil, le requérant a également produit trois attestations rédigées chacune à près d'un an d'intervalle par le chef de projet en éducation permanente de la coordination HOLEBI Bruxelles / Rainbouw House Bruxelles, la seconde attestation présentant le requérant comme « un client très fréquent des clubs, bars et saunas gays de Bruxelles ». Enfin, il a déposé une attestation de suivi psychothérapeutique du 25 juin 2018 dont l'auteur indique le recevoir depuis le 4 décembre 2017 « à raison d'une consultation par semaine environ »; il y est fait mention de l'orientation sexuelle du requérant, des « stratégies de vie » élaborées pour éviter « les risques encourus par un homosexuel au Cameroun », des tensions familiales auxquelles il a été confronté et des violences qui l'ont amené à fuir son pays.

13.4.2. Il résulte de la diversité et de la quantité de ces témoignages et attestations que l'orientation sexuelle du requérant est confirmée par des personnes de divers horizons, relations personnelles, compagnons, militants, psychologue, qui le fréquentent ou l'ont fréquenté à des titres divers sur des périodes de temps parfois longues. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la sincérité et la fiabilité de ces attestations et tient, en conséquence, l'orientation sexuelle du requérant pour établie.

13.5.1. Le requérant a, par ailleurs, produit devant le Conseil un rapport d'expertise médicale circonstancié qui constate la présence de nombreuses cicatrices qualifiées tantôt de compatibles et de hautement compatibles avec les faits relatés et tantôt de caractéristiques du type de lésions décrites. Ce rapport indique qu'il « est rédigé selon les recommandations du protocole d'Istanbul (manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, publications Nations Unies 1999) ». Si ce rapport ne peut évidemment pas prouver la véracité des faits allégués par le requérant, il établit cependant qu'il présente des cicatrices qui sont « compatibles », « hautement compatibles » avec les violences dont il dit avoir été victime ou « caractéristiques » des lésions qu'il décrit.

13.5.2. Le Conseil estime que ce rapport d'expertise doit être lu en relation avec le carnet de santé présenté par le requérant au Commissariat général, carnet de santé qui mentionne des soins dispensés au requérant en septembre 2014 pour « coups et blessure profonde » dans un centre médical à Douala. Il doit également être relié aux attestations rédigées par Monsieur F. S. M. détaillant la prise en charge dont le requérant a fait l'objet en septembre par une organisation non gouvernementale camerounaise militant pour les droits de la communauté LGBT.

13.6. Le requérant a déposé également la copie d'un avis de recherche, dont la force probante est limitée s'agissant d'une photocopie n'offrant aucune garantie d'authenticité.

13.7. Il résulte de ce qui précède que le requérant étaye par des preuves documentaires la réalité de son orientation sexuelle et la réalité de tortures ou de traitements inhumains subis en septembre 2014 et peut-être également à une date ultérieure. Le lien entre cette orientation sexuelle et les mauvais traitements subis est étayé par les attestations de Monsieur F.S.M., dont aucun élément du dossier administratif ou de la décision n'autorise à mettre en doute la fiabilité. Il est, par ailleurs, totalement compatible avec les informations objectives communiquées par les parties concernant les persécutions visant des membres de la Communauté LGBT au Cameroun. Les considérations subjectives longuement développées dans la décision attaquée sur la vraisemblance ou l'invraisemblance, aux yeux de l'auteur de la décision, de certaines des explications du requérant ou de certains de ses comportements sont sans incidence sur ce constat.

14. En revanche, la chronologie des faits allégués n'est pas étayée pour les faits ultérieurs à septembre 2014. La partie défenderesse peut ainsi être suivie lorsqu'elle indique que la circonstance que les empreintes du requérant ont été prises en Italie le 31 août 2015 contredit ses déclarations concernant les événements qu'il dit avoir vécus au Cameroun en 2016. A ce sujet, l'argumentation de la partie requérante concernant l'éventualité d'une erreur ne convainc pas. Certes, une erreur technique ne peut pas être totalement exclue, mais face à une preuve telle qu'un relevé d'empreintes, il ne peut suffire d'opposer des considérations générales.

15. Toutefois, dans la mesure où la partie requérante établit qu'elle a subi des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en septembre 2014, elle peut valablement se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

16. Le fait que le requérant a déjà été persécuté dans le passé en raison de son orientation sexuelle est, conformément à cette disposition, un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté du fait de cette orientation sexuelle. Au vu des informations communiquées par les parties, il n'existe aucune raison de croire que cette persécution ne se reproduirait pas en cas de retour au Cameroun.

17. Conformément à l'article 48/3, § 4, d), « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres , [...] ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune ». Tel est le cas, au vu des informations communiquées par les parties, des homosexuels au Cameroun.

18. Il découle des constatations qui précèdent que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté au Cameroun du fait de son appartenance à un certain groupe social.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

S. BODART